

12 ÉVALUATION ET NOTES

12.1. PRINCIPES

- 12.1.1. OBJECTIF:** évaluer (*ex valere*), c'est «extraire» la valeur de l'élève pour qu'il se porte bien (*valere*). L'objectif est le bien de l'élève.
- 12.1.2. EXIGENCE:** respecter l'élève, c'est exiger le meilleur de lui-même.
- 12.1.3. TRAVAIL ET APTITUDE À LA RÉFLEXION:** le professeur veillera à évaluer à la fois le travail d'assimilation de l'élève et sa capacité de mise en relation (réflexion): le travail doit être récompensé mais il ne saurait suffire au niveau gymnasial.

12.2. CALCUL DES NOTES ET DES MOYENNES

- 12.2.1. RAPPEL DE L'ÉCHELLE:** les notes vont de 1 à 6.
REG, art. 14 al 1: Les performances et le travail de l'élève sont évalués de façon continue au moyen de notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1.
- 12.2.2. POINT DE BASE:** le professeur évalue le contenu d'un travail sur **5 points**, l'échelle commençant à 1 (Directive de la Commission cantonale de Maturité).
- 12.2.3. GRADATION:** le professeur n'hésitera pas à mettre une note élevée ou au contraire une note basse aux élèves qui le méritent en utilisant toute l'échelle des notes.
- 12.2.4. COEFFICIENT:** pour renforcer le poids d'un travail, le professeur est encouragé à mettre un coefficient de 2, voire 3, à certaines de ses notes. Il s'agit notamment d'éviter les calculs d'épicier d'un élève qui se laisserait aller en fin d'année en constatant qu'il peut se permettre sans conséquences une note très basse dans une interrogation.
- 12.2.5. CONCORDANCE DANS UNE MÊME DISCIPLINE:** chaque Conférence de branche est invitée à examiner périodiquement la concordance des manières d'évaluer des professeurs de la discipline.
- 12.2.6. MODIFICATION DE NOTE OU DE MOYENNE:** le professeur gardera son indépendance par rapport à toute réclamation d'un élève, notamment en fin d'année. Lorsque la situation d'un élève est discutée lors d'une conférence de promotion, le professeur est tenu de signaler à ses collègues toute modification éventuelle de note.
- 12.2.7. PROGRESSION** de l'élève dans le calcul de la **note annuelle**: le professeur dispose d'une marge d'appréciation dans le calcul de la note annuelle. Il peut tenir compte de l'évolution de l'élève pendant l'année (dans un sens ou dans l'autre) quand il calcule sa moyenne annuelle et l'inscrit dans la dernière colonne à droite du tableau (note arrondie). Il rappellera cette disposition en début d'année à ses élèves.
REG, art. 15 al 2: Toutefois, en établissant cette note (note annuelle), le maître peut tenir compte de l'évolution des résultats de l'élève, de son aptitude à l'enseignement de la classe supérieure et du travail accompli en classe au cours de l'année.

12.3. NOMBRE DE NOTES PAR BRANCHE

- 12.3.1. NOMBRE ANNUEL DE NOTES, RÔLE DES CONFÉRENCES DE BRANCHES:** chaque conférence de branche édicte un nombre minimum et maximum d'occasions d'évaluer l'élève par année et par niveau. La norme consiste à se baser sur le nombre d'heures hebdomadaire et de le multiplier par deux.

12.3.2. PREMIÈRE MI-SEMESTRE: en 1^{re} année, avant l'échéance de la mi-semester, les professeurs des branches dites «éliminatoires» (langue 1, langue 2 et mathématiques) veilleront à réaliser au moins **2** travaux pour que l'on puisse discuter de l'élève sur des bases significatives.

12.4. EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE

Si le professeur constate à la suite d'un travail que la matière n'a manifestement pas été assimilée, il a la possibilité d'organiser une évaluation supplémentaire.

12.5. ÉVALUATION FORMATIVE

Le professeur est invité à pratiquer une évaluation formative avec ses élèves.

12.6. CLARTÉ DANS L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

12.6.1. PRINCIPE: le professeur informe ses élèves sur sa manière d'évaluer: nombre d'interrogations, types possibles d'épreuves (orales, écrites, surprises...), répartition dans l'année, barème avant un travail, matière sur laquelle porte l'interrogation, coefficient...

RESS, art. 55: Le professeur voue un soin particulier à informer ses élèves sur les objectifs de sa discipline, à les écouter, à les aider dans leurs études.

12.6.2. COMMUNICATION DES NOTES

a. Elèves pendant l'année: tout élève a le droit de connaître, à n'importe quel moment de l'année, ses résultats dans une discipline donnée, y compris ses notes d'oral.

b. Échéances pour les parents et/ou les élèves (majeurs): on communiquera un bulletin de notes à la première mi-semester (classes de 1^{re} année), au semestre (classes de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e) et en fin d'année (classes de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e).

LESS, art. 36 al 1: Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique, communiquée à l'élève et à ses parents.

12.7. CARNETS DE NOTES

12.7.1. INSCRIPTION: le professeur inscrira **toutes** ses notes en continu sur son carnet virtuel et il indiquera la **date** du travail.

12.7.2. DÉLAIS: chaque professeur est tenu de respecter impérativement les délais de remise des notes.

12.7.3. IMPRESSION DES TABLEAUX DE NOTES ET DES BULLETINS

a. A la **mi-semester**, les tableaux de classe et les bulletins ne seront imprimés qu'une seule fois: les erreurs qui ne seraient pas dues au programme et les notes transmises après le délai seront corrigées manuellement par le professeur concerné qui le signalera au professeur de classe et au proviseur concernés.

b. Au **semestre**, une première impression des tableaux sera effectuée avant les Conférences de classes. Si nécessaire, on retirera une seconde fois les tableaux avant d'imprimer les bulletins.

c. En **fin d'année** (bulletins officiels), on procédera à une première impression des tableaux, en vue notamment des conférences de promotion. Dès que toutes les modifications auront été rassemblées et transmises au responsable de la gestion des notes, celui-ci réimprimera les tableaux et les bulletins.

12.7.4. CONSULTATION DES CARNETS: Le recteur et les proviseurs ont accès à tout moment aux carnets de tous les professeurs, par exemple pour juger de l'évolution d'un élève et renseigner les parents.